

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 09 DECEMBRE 2021

Le 09 Décembre 2021 à 18h30

Présents :

M. BILLOUX Alain, Mme BLANC Claude, Mme DEGOULANGE Viviane, Mme FOUQUET Laure, Mme JONET Catherine, M. MALLERET GUY, Mme SAULNIER Emilie, Mme SÉGUR Véronique, M. TANTOT Pierre, M. THEVENET Guy

Secrétaire de séance : Mme SÉGUR Véronique

Président de séance : Mme JONET Catherine

26 - OBJET : Décision modificative n°2 - Budget Commune

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 127 : Autres bâtiments publics	-20,00		
2184 (21) - 091 : Mobilier	-150,00		
2188 (21) - 81 : Autres immobilisations corpo	390,00		
2315 (23) - 66 : Installation, matériel et outi	-220,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTE : Adoptée à l'unanimité

27 - OBJET : SDE03 - Convention au groupement de commandes pour "l'achat d'énergies"

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée le contexte de cette convention d'achat d'énergies.

Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) coordonne plusieurs groupements de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour l'ensemble des membres adhérents.

A ce jour, 4 conventions de groupements de commande sont en vigueur. Il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations.

Il est ainsi proposé d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multi-énergies et indépendantes du niveau de puissance, qui simplifiera les relations entre les membres du groupement et le SDE 03.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " énergies ", ci-jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, présentant la convention de groupement de commandes pour « l'achat d'énergies »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats d'énergies, annexée à la présente délibération,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

28 - OBJET : Projet photovoltaïque de Créchy - Etude de faisabilité

Mme. Blanc ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, est sortie de la salle et n'a pas donné son avis ni pris part au débat ou à la présente délibération concernant le projet photovoltaïque.

Madame Le Maire rappelle au Conseil municipal que la société BayWa r.e. France a pour projet de développer, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains situés sur la commune de Créchy.

La société BayWa r.e. France conçoit, développe, construit et exploite des projets éoliens et solaires dits « clefs en main » depuis 2008.

Dans ce cadre, BayWa r.e. France souhaite pouvoir réaliser des études sur le terrain d'implantation du futur parc et déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du parc.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité 6 voix pour et 3 abstentions, décide :

D'émettre un avis favorable de principe en faveur du projet sus-présenté ;

- D'autoriser la société BayWa r.e. France ou une société de projet spécifiquement dédiée à réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque précité ;
- D'autoriser la société BayWa r.e. France, ou une société de projet spécifiquement dédiée, à formuler/déposer l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet photovoltaïque précité ;

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 6, Contre : 0, Abstention : 3)

N'a pas pris part au vote : Mme BLANC Claude

29 - OBJET : Dématérialisation des demandes d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L423-3, R423-5 et A423-5 en ce qui concerne la réception des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et l'instruction dématérialisée de ces dernières,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-8, L112-9, L112-11, R112-11-1 et R112-11-2,

VU le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créchy en date du 03/10/2019 décidant de confier l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à l'ATDA,

VU la convention entre l'ATDA et la commune de Créchy pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 25/11/2019.

Considérant que l'article L 423-3 du code de l'urbanisme instaure une téléprocédure obligatoire pour le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500. Cette téléprocédure de dépôt et d'instruction des autorisations d'urbanisme peut être retenue également par les communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que cette téléprocédure peut être mutualisée à l'échelle du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une solution de saisine par voie électronique (SVE) conformément à l'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration permettant de recevoir de manière dématérialisée les demandes des pétitionnaires ;

Considérant que l'ATDA propose de mettre à disposition un logiciel permettant l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme, OpenADS de l'éditeur Atreal ainsi qu'un téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme, IDE'AU de l'éditeur Atreal ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol passée avec l'ATDA afin de définir les nouvelles modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et l'ATDA, service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Approuve le projet d'avenant à la convention entre l'ATDA et la commune de Créchy pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 25/11/2019, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

Approuve le projet des conditions générales d'utilisation du téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

30 - OBJET : Nouvelles modalités de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme relatif à la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L. 112-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) qui pose le principe du droit des usagers, après s'être identifiés, de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu l'article L. 112-9 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) relatif à l'obligation de mise en place de téléservices et de rendre accessibles leurs modalités d'utilisation ;

Vu l'article L. 112-11 relatif aux modalités pratiques d'échanges par voie électronique ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 422516 en date du 27 Novembre 2019.

Madame le maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions réglementaires précitées et dans le but de simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens, la Commune a fait le choix de se doter d'un service de dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Il s'agit de la plateforme SVE IDE'AU déployée par AtReal et raccordée au logiciel d'instruction OpenADS.

Ce service est mis gratuitement à disposition de la Commune par l'Agence Départementale de l'Allier (ATDA) qui assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

La saisine par voie électronique (SVE) n'a cependant pas vocation à se substituer aux dépôts des demandes sous forme papier.

Par ailleurs, le choix de ce téléservice et la volonté de l'utilisateur de s'en saisir, exclut par la même toute autre possibilité de saisine par voie électronique, notamment par voie de courriel.

Il ne fait toutefois pas échec à la possibilité de déposer les dossiers via l'interface AD'AU déployée par les services de l'état – accessible sur servicepublic.fr -, également directement raccordé au logiciel d'instruction OpenADS.

Ainsi à compter de la mise en œuvre effective de ce service dématérialisé (SVE) soit au 1^{er} Janvier 2022, les demandeurs auront la possibilité de déposer leurs dossiers de **DEUX** manières ;

1. Sous format papier, la numérisation des pièces relevant de la compétence du service concerné ;

2. Sous format numérique, soit via la plateforme SVE IDE'AU, soit via l'interface AD'AU ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents **approuve** le projet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

31 - OBJET : Temps de travail - 1607 heures

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 22 Novembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines communes et établissements publics locaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures au 1^{er} Janvier 2022 ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux communes et établissements publics pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1^{er} : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-après :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), heures supplémentaires non comprise, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
Jours fériés	- 8 j
Nombre de jours travaillés	= 228 j
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Article 2^{ème} : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : 35h par semaine sur 4 jours ;

Service technique :

- 39h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an
- 24h par semaine avec temps de travail annualisé
- 16h50 par semaine avec temps de travail annualisé
- 16h par semaine avec temps de travail annualisé

Service petite enfance :

- 32 h par semaine avec temps de travail annualisé
- 14h par semaine avec temps de travail annualisé

Article 3^{ème} : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 4^{ème} : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5^{ème} : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6^{ème} : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 7^{ème} : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

32 - OBJET : Noël personnes âgées - Colis de fin d'année

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents, décide d'offrir un repas ou un colis aux personnes âgées de 75 ans et plus.
Cette dépense sera imputée à l'article 6232.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

33 - OBJET : Décision modificative n°3 - Budget commune

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60622 (011) : Carburants	1 000,00		
60623 (011) : Alimentations	1 200,00		
60631 (011) : Fournitures d'entretien	1 200,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	1 400,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	1 000,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	-6 000,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	-2 000,00		
6531 (65) : Indemnités	2 200,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTE : Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'assemblée que Marylène MEUNIER a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Janvier 2022. La commission du personnel se réunira le 20 décembre à 18 hrs pour étudier son remplacement.

Vu la nouvelle réglementation concernant le traitement des déchets verts, il n'y aura plus de location de remorque à compter de janvier 2022.